



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Equipe Territoriale



Arrêté du **22 OCT. 2018**

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société LEGRAND de mettre en œuvre un réseau de surveillance des nappes souterraines au droit du site exploité rue Paul Nouel à MALAUNAY.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me} Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LEGRAND sur le territoire de la commune de MALAUNAY et notamment celui du 3 juin 2015 ;
- Vu l'étude hydrogéologique documentaire établie par la société TAUW et transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 9 avril 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018 ;
- Vu les résultats de la campagne d'analyse des eaux de la nappe alluviale réalisée en juillet 2018 et présentée par l'exploitant le 25 septembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite à l'exploitant en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu le courriel de l'exploitant du 1^{er} octobre 2018, indiquant ne pas solliciter de modifications concernant les prescriptions de ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT :

que l'activité de traitement de surfaces exercée par la société LEGRAND sur le site de MALAUNAY est susceptible d'engendrer une pollution des nappes souterraines ;

que le site exploité par la société LEGRAND à MALAUNAY est inscrit dans le champ captant de Maromme ;

que ce champ captant alimente un captage d'eau potable situé à 6 km en aval du site ;

que l'étude hydrogéologique du 9 avril 2018 établie par la société TAUW conclut en la possibilité d'une communication hydraulique entre la nappe alluviale et la nappe de la craie ;

qu'il convient de protéger et sécuriser l'alimentation en eau potable du captage du MAROMME ;

que le réseau de suivi proposé par la société TAUW dans le rapport susvisé et validé par l'exploitant est conforme à l'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite d'activités daté du 3 juin 2015 ;

que les paramètres de suivi proposés par l'étude hydrogéologique susvisée sont cohérents avec les produits et substances utilisés par l'activité de traitement de surface réalisée sur le site ;

qu'il y a lieu de mettre en place les mesures décrites dans l'étude hydrogéologique susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La société LEGRAND dont le siège social est situé 128 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LIMOGES (87045 LIMOGES Cédex) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour son site localisé rue Paul Nouel à MALAUNAY (76770)

Article 2 – Mise en place d'un réseau de suivi de la nappe alluviale

La société LEGRAND dispose d'un réseau de quatre piézomètres permettant la détection précoce d'une éventuelle pollution des eaux de la nappe alluviale issue des activités exercées sur le site. L'implantation et les caractéristiques de ces piézomètres sont cohérentes avec les mesures proposées par l'étude hydrogéologique du 9 avril 2018 remise par l'exploitant, notamment la présence d'un point en amont et de trois points en aval hydraulique de l'activité de traitement de surfaces.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art. Ils sont conçus et maintenus afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Article 3 – Campagnes d'analyse

La société LEGRAND est tenue de réaliser une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines. Celle-ci débute dans les trois mois suivant la mise en place effective des ouvrages suscités.

Les paramètres suivis sont identifiés en fonction des activités exercées et des substances employées sur le site. La surveillance porte à minima sur la liste de paramètres établis ci-dessous :

- acide phosphorique ;
- acide citrique ;
- hydroxyde de potassium ;
- alcools et éthers ;
- glycols ;
- éléments traces métalliques (Antimoine, Arsenic, Baryum, Chrome, Cuivre, Cadmium, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc) ;
- Fer ;
- Aluminium.

Les analyses sont réalisées sur chacun des piézomètres. Une des campagnes est réalisée en période de basses-eaux (septembre-octobre), et l'autre en période de hautes-eaux (mars-avril). La première campagne s'effectuera en 2019, en période de hautes-eaux.

Les échantillons sont prélevés et analysés par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement, selon les normes en vigueur.

Chaque campagne de prélèvement est précédée de la détermination du sens d'écoulement de la nappe souterraine via le relevé piézométrique.

Article 4 – Evolution des substances utilisées sur le site

Si l'exploitant souhaite utiliser de nouvelles substances présentant un risque de pollution des eaux souterraines, notamment pour son activité de traitement de surfaces, il identifie au préalable les polluants susceptibles d'être émis dans la nappe alluviale.

Si à cette occasion de nouveaux polluants sont identifiés, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre desdites nouvelles substances.

La surveillance d'autres paramètres pourra être ajoutée par arrêté ou courrier préfectoral en fonction des résultats des différentes études fournies par l'exploitant.

Article 5 – Transmission des résultats

Les résultats des mesures est transmis à l'administration par télédéclaration (GIDAF) dans le mois suivant leur réception.

Dans le même délai, un rapport commenté contenant les résultats des relevés et des mesures prescrits ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées. Il fait notamment apparaître les évolutions éventuelles de la qualité des eaux souterraines et comprend les éléments d'interprétation disponibles, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe alluviale.

Toute anomalie dans les résultats des relevés et analyses est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 6 – Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de la surveillance environnementale est élaboré par la société LEGRAND. Il est transmis dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Article 7 – Protection et surveillance de l'état des ouvrages

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MALAUNAY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MALAUNAY. Le maire de la commune de MALAUNAY fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de MALAUNAY, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

22 OCT. 2018

La préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER